

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-47

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fourniture et de services ;

Vu la décision n° DESG-2019-28 du 26 juin 2019 portant conclusion du marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux avec l'entreprise Cristal Distribution pour le lot n°1 : Produits de nettoyage ;

Considérant que la commune a besoins de commander des produits non prévus au marché ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les bâtiments communaux est passé entre la commune et l'entreprise Cristal Distribution, prévoyant l'insertion dans le bordereau des prix unitaires initial du marché, les prix nouveaux suivants :

PN 1 : Chlore en bidon de 20L

PN 2 : Régulateur de pH en bidon de 25 Kg

PN 3 : Vinaigre blanc 14° en bouteille de 1L

PN 4 : Vinaigre blanc 14° en bidon de 5L

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché initial.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2019 en fonctionnement à l'article 60631.

Hôtel de ville

Boîte Postale 72

73491 La Ravoire cedex

Tél. 04 79 72 52 00

Fax 04 79 72 74 84

www.laravoire.com

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20191104-DESG-2019-47-
CC
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 4 novembre 2019

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.